

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.991/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 10 octobre 2003, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'achat de matériel sportif destiné aux activités de psychomotricité", a donné le 16 octobre 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Le Gouvernement de la Communauté française a motivé l'urgence par le fait que le décret du 3 juillet 2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2003, que les cours de psychomotricité ont déjà débuté, qu'il convient dès lors de répondre de manière urgente aux besoins de matériel destiné à ces cours et que, compte tenu du fait que des moyens budgétaires ont déjà pu être dégagés à cet effet pour l'année 2003, il convient que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française entre en vigueur le plus rapidement possible".

*

* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

L'avant-projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Fondement légal

1. Les articles 16 à 19 du décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire contiennent les habilitations suivantes qui, vu l'article 24, § 5, de la Constitution, ne sauraient être interprétées de manière extensive :

- en vertu de l'article 18, 1° et 2°, le Gouvernement fixe le plafond du montant du prix réel du matériel;

.../...

- en vertu de l'article 18, 1°, le Gouvernement fixe le chiffre pivot du nombre d'élèves;
- en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes ainsi que de contrôle de l'utilisation des subventions.

Sont dès lors dépourvus de fondement légal :

- 1° l'article 7, qui énonce une condition de subvention alors que le décret du 3 juillet 2003 précité ne contient pas d'habilitation à cet égard;
- 2° l'article 8, en tant qu'il fixe le montant maximum de la subvention alors que le Gouvernement n'est habilité qu'à fixer le plafond du prix de matériel sportif destiné à la psychomotricité ce qu'il ne fait pas ⁽¹⁾.

Par ailleurs, il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire les règles contenues à l'article 18 du décret du 3 juillet 2003 précité comme le fait le projet d'arrêté en son article 8, alinéa 2 .

2. La section de législation du Conseil d'État observe enfin que le décret du 3 juillet 2003 précité ne fixe aucun critère de répartition des montants visés à l'article 3^{ter}, § 2, 3°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire.

Il appartient au Gouvernement de respecter au gré des décisions individuelles d'octroi des subventions, le principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution.

⁽¹⁾ L'article 8, alinéa 2, 2°, échappe toutefois à cette critique.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS